

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 799-2024, 1^{er} mai 2024

Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée ainsi que de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée ainsi que de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3^o de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11, du premier alinéa de l'article 21, dans la mesure où celui-ci concerne la vérification du respect d'une obligation prévue par une disposition en vigueur qui y est visée, et de la première phrase de l'article 24, dans la mesure où celle-ci concerne le défaut de respecter une disposition en vigueur qui y est visée, édictés par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, et de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4 et 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11, du premier alinéa de l'article 21, dans la mesure où celui-ci concerne la vérification du respect d'une obligation prévue par une disposition en vigueur qui y est visée, et de la première phrase de l'article 24, dans la mesure où celle-ci concerne le défaut de respecter une disposition en vigueur qui y est visée, édictés par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25);

QUE soit fixée au 23 mai 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4 et 9 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83266